

ADEUNIS

Société anonyme

283 Rue Louis Néel
Parc Technologique Pré Roux
38920 CROLLES

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

*Assemblée du 17 septembre 2019 -
Résolutions n° 6, 7, 8, 9 et 10*

BDO RHONE-ALPES

29 rue Fernand-Pelloutier

38130 ECHIROLLES

DELOITTE & ASSOCIES

106 cours Charlemagne

69002 LYON

ADEUNIS

Société anonyme

283 Rue Louis Néel

Parc Technologique Pré Roux

38920 CROLLES

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée du 17 septembre 2019 -

Résolutions n° 6, 7, 8, 9 et 10

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (6ème résolution) d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre étant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (7ème résolution) d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre étant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (8ème résolution) d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre étant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ;

- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées (9ème résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance. Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 700 000 euros au titre de la 6ème résolution et 500 000 euros au titre des 7ème, 8ème et 9ème résolutions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 15 000 000 d'euros au titre de la 6ème résolution et 10 000 000 d'euros au titre des 7ème, 8ème et 9ème résolutions.

Le plafond fixé au titre de la 8ème résolution (offre par placement privé) s'imputera sur le plafond fixé au titre de la 7ème résolution (offre au public), et réciproquement. Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 6ème, 7ème, 8ème et 9ème résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 10ème résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur les propositions de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix d'une décote maximale de 20% sur la moyenne pondérée des cours de bourse retenue au titre des 7ème, 8ème et 9ème résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 6ème résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 7ème, 8ème et 9ème résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Echirolles et Lyon, le 26 juillet 2019

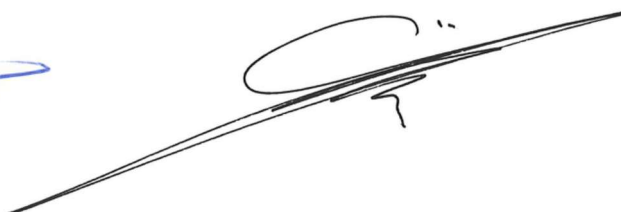
Les commissaires aux comptes

BDO RHONE-ALPES

DELOITTE & ASSOCIES



Martine PACOUD



Guillaume VILLARD